MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-001-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UN TOURNAGE DE FILM SUR LE CV7

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L 2213.1, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et R.417-6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Florian LACAZE – Régisseur de la société 909 Productions ;
CONSIDÉRANT le tournage d'un documentaire pour W9 ;
CONSIDÉRANT que le tournage aura une emprise sur le domaine public routier ;
CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementé les conditions de circulation et de stationnement ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le tournage d'un documentaire pour W9 est autorisé sur le **chemin vicinal n°7** à Magny-les-Hameaux, aux jours et heures précitées ci-dessous :

- **Le mardi 23 janvier 2024, de 17h00 à 02h00.**

Article 2

La circulation
La circulation sera interdite à tous véhicules, sur la totalité du Chemin Vicinal n°7, dans sa partie comprise entre la route départementale 91 et la lisière de forêt, durant la période mentionnée à l'article 1er. Ne sont pas concerné par cette interdiction les véhicules de secours en général et les véhicules de tournage.

Article 3

Le stationnement
Le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur la totalité du Chemin Vicinal n°7, dans sa partie comprise entre la route départementale 91 et la lisière de forêt, durant la période mentionnée à l'article 1er. Ne sont pas concerné par cette interdiction les véhicules de secours en général et les véhicules de tournage.

Article 4

La signalisation
La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire. Il aura également en charge de retirer l'ensemble de la signalisation routière à la fin du tournage. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 5

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour sécuriser les lieux du tournage et s'assurer que la signalisation installée est visible de jour comme de

nuit, par les autres usagers de la route.

Article 6

Constatation des infractions- Sanctions

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles R.415-6 et R.412-28 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première et quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues à l'article R.412-28 encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 7

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative.

Fait à Magny-les-Hameaux le 15/01/2024

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 16/01/24

Certifié exécutoire le : 16/01/24

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines